



Absences rémunérées	Durée des congés
<p><u>Absence parentale en cas d'hospitalisation d'un enfant</u> Ø Enfants de moins de 16 ans : Pour veiller un enfant à charge âgé de moins de 16 ans, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation, le salarié a le droit de bénéficier d'une autorisation d'absence payée d'une durée maximale de 8 jours ouvrés par année civile. Ø Enfants de plus de 16 ans : Pour veiller un enfant âgé de plus de 16 ans et encore fiscalement à charge de ses parents, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation, le salarié bénéficiera d'une autorisation d'absence payée d'un jour ouvré par année civile.</p>	<p>8 jours ouvrés/an 1 jour ouvré/an</p>
<p><u>Absences en cas d'hospitalisation du conjoint, du concubin ou partenaires sous PACS</u> Sous réserve de justifier d'un bulletin de présence ou de situation, le salarié a le droit de bénéficier d'une journée d'absence rémunérée pour la 1ère journée d'hospitalisation : - En cas d'hospitalisation d'urgence de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS. - Ou en cas d'hospitalisation d'une durée de plus de 24h (hors examens médicaux) de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS. - Ou en cas d'hospitalisation de jour ne nécessitant pas une nuit d'hospitalisation de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS.</p>	<p>1 jour ouvré /an</p>

Absences non rémunérées	Durée des congés
<p><u>Absence parentale pour soigner un enfant malade</u> Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge. La durée de ce congé est au maximum de 6 jours ouvrés par année civile. Ce congé pourra être pris par journées complètes ou par demi-journées à hauteur de 6 jours ou de 6 demi-journées. Les jours de congés prévus ne donneront lieu, à aucune rémunération sauf un jour d'absence par enfant malade par année civile. Pour ce jour d'absence par enfant malade, le salarié percevra la rémunération correspondant aux heures planifiées sur cette journée.</p>	<p>6 jours ouvrés/an dont 1 jour rémunéré par enfant</p>
<p><u>Congé de présence parentale pour enfant malade</u> Le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants peut demander à bénéficier d'un congé de présence parentale en vertu de l'article L 1225-62 du code du travail. Non rémunéré, ce congé ouvre droit à l'allocation de présence parentale. Conformément à l'article L 1225-64 du code du travail, à l'issue du congé de présence parentale, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.</p>	<p>310 jours ouvrés sur une période de 36 mois</p>



Absences rémunérées

Absence parentale en cas d'hospitalisation d'un enfant

- Enfants de moins de 16 ans :

Pour veiller un enfant à charge âgé de moins de 16 ans, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation

- Enfants de plus de 16 ans :

Pour veiller un enfant âgé de plus de 16 ans et encore fiscalement à charge de ses parents, hospitalisé, ou le soigner pendant sa convalescence après hospitalisation,



8 jours
ouverts/an

1 jour
ouvert/an

Absences en cas d'hospitalisation du conjoint, du concubin ou partenaires sous PACS

Sous réserve de justifier d'un bulletin de présence ou de situation, pour la 1ère journée d'hospitalisation :

- En cas d'hospitalisation d'urgence de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS.

- Ou en cas d'hospitalisation d'une durée de plus de 24h (hors examens médicaux) de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS.

- Ou en cas d'hospitalisation de jour ne nécessitant pas une nuit d'hospitalisation de son conjoint, concubin ou partenaire sous PACS.



1 jour
ouvert/an

Absences non rémunérées

Absence parentale pour soigner un enfant malade

En cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge.

Ce congé pourra être pris par journées complètes ou par demi-journées.

Les jours de congés prévus ne donneront lieu, à aucune rémunération sauf un jour d'absence par enfant malade par année civile. Pour ce jour d'absence par enfant malade, le salarié percevra la rémunération correspondant aux heures planifiées sur cette journée.



6 jours
ouverts/an
dont 1 jour
rémunéré
par enfant

Congé de présence parentale pour enfant malade

Le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants peut demander à bénéficier d'un congé de présence parentale.

Non rémunéré, ce congé ouvre droit à l'allocation de présence parentale.

Le salarié adresse une demande motivée à l'employeur un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

310 jours
ouverts sur
une
période
de 36 mois

